



## REGLEMENT GENERAL DE LA PISCINE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ASSE & BOIRON (AIAB) A CHESEREX

**Toute demande liée à la piscine doit être adressée à l'Association, pour adresse : Administration Communale, rue des Fontaines 19, 1274 Signy. Tél : 022.361.77.79.**

### USAGERS

La piscine couverte de Chéserey est destinée :

- au public selon les horaires arrêtés et qui dispose en permanence d'au moins deux lignes d'eau ;
- aux écoles selon un programme arrêté au début de l'année scolaire et règles particulières ;
- aux sociétés sportives ou groupements organisés (selon conventions particulières).

Les horaires d'ouverture de la piscine, les plages d'eau réservées et les tarifs d'entrées font partie intégrante du présent règlement.

Chaque usager devra utiliser le bassin selon ses compétences en natation.

Les enfants de moins de 10 ans révolus peuvent accéder à la piscine sous l'entière responsabilité d'un adulte (18 ans minimum) qui devra assurer sa sécurité et surveillance.

Quotidiennement, l'heure de fermeture est annoncée 15 minutes à l'avance par haut-parleur. A cet appel, les usagers prennent leurs dispositions pour quitter l'établissement dans les délais impartis.

Chaque usager se conformera au présent règlement et aux instructions données par le personnel. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate. Selon la gravité du cas, le comité directeur de l'AIAB peut pour sa part prononcer une interdiction d'entrée à la piscine, temporaire ou définitive, et retirer les abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toute autre disposition légale et réglementaire.

### **1. OUVERTURE**

La piscine est exploitée toute l'année, sauf une semaine en été et une semaine en hiver, voir les dates sur le site : [www.piscine.aiab@bluewin.ch](http://www.piscine.aiab@bluewin.ch) pour permettre d'effectuer les entretiens nécessaires exigés par le règlement cantonal sur l'hygiène des piscines.

### **2. RESTRICTION D'UTILISATION**

En cas de nécessité, la direction se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux installations. De même, lorsque le personnel en fera la demande, les baigneurs évacueront immédiatement les bassins de natation.

### **3. LES VESTIAIRES**

Ils ne sont autorisés qu'aux personnes accédant à la baignade. Les vêtements sont disposés dans les casiers prévus à cet effet.

Les écoliers font usage des crochets prévus pour leurs vêtements.

Les usagers feront diligence pour libérer les vestiaires le plus rapidement possible.

Le personnel de la piscine est habilité à pénétrer, pour contrôle, dans tous les locaux, y compris les vestiaires.

### **4. LA PISCINE**

L'enceinte de la piscine n'est accessible qu'aux personnes en tenue de bain adéquate et nus pieds. Les Bermudas, les t-shirts de nage, les sacs et les combinaisons (néoprène, burkini, etc...) sont formellement interdits.

Seuls les maillots de bain femme de 1 pièce ou 2 pièces avec des bretelles, sans manche et ne descendant pas jusqu'aux genoux SONT ADMIS.

Toute personne doit être munie de la contremarque prévue pour les accès.

Les écoliers groupés avec leur classe sont exempts de l'anneau portant une clé de casier.

Par respect des autres usagers, les nageurs à cheveux longs attacheront leurs cheveux ou les cacheront sous un bonnet.

### **5. LA DOUCHE**

**Elle est obligatoire avant d'accéder à la piscine, par mesure d'hygiène et par respect des autres baigneurs.**

### **6. LE BASSIN DE NATATION**

Il est exclusivement réservé aux personnes sachant nager sans l'aide d'une personne ou de bouées diverses. Le nageur se conformera aux dispositions prises par le gardien, notamment lorsque des lignes d'eau en limitent le plan d'eau.

Il est autorisé de plonger depuis les plots de départ, (sur les petits côtés du bassin) en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter de blesser un nageur.

### **7. LE BASSIN D'APPRENTISSAGE**

Il est réservé à toute personne ne sachant pas nager ou pour des cours.

Bébés nageurs : le port d'un maillot de bain sur la couche culotte est obligatoire. Les bébés ne sont pas admis dans la grande piscine.

### **8. LE BASSIN LUDIQUE**

Il est réservé aux enfants en bas âge et accompagnés de leurs parents.

## **9. ACCES AUX BASSINS**

Les personnes malades ou atteintes de maladies contagieuses ne sont pas autorisées à accéder à la piscine. Il en est de même pour celles qui portent des pansements.

## **10. COMPORTEMENTS**

Il est interdit de :

- a) se déshabiller ailleurs que dans les cabines ou vestiaires ;
- b) boire ou manger dans les vestiaires et la piscine ;
- c) Introduire des animaux dans l'enceinte de la piscine ;
- d) Introduire des matelas, ballons, bouées dans le grand bassin (nageur) de natation. (Les écoles et clubs disposent d'instructions spéciales à ce sujet) ;
- e) adopter une tenue indécente et, pour les femmes, se présenter les seins nus ;
- f) utiliser des appareils radio/magnétophone, télévision, etc... ;
- g) se servir, sans justes motifs, du matériel de sauvetage ;
- h) importuner les usagers, courir autour des bassins, pousser des personnes à l'eau, plonger hors des plots de départ ;
- i) nager hors des zones balisées à cet effet ;
- j) organiser des cours ou entraînements sans l'autorisation de l'AIAB.

## **11. FRAUDES ET RESQUILLES :**

- 1) Toute personne surprise en flagrant délit de resquille devra payer le prix de son entrée augmenté d'une surtaxe.
- 2) La surtaxe est de CHF 50.- (cinquante) pour un enfant de moins de 18 ans et CHF 70.- (septante) pour un adulte. Elle est perçue immédiatement.
- 3) Si la surtaxe ne peut être acquittée immédiatement une facture est envoyée au domicile du contrevenant pour paiement dans les 10 jours ouvrables dès réception de ladite facture. Dans ce cas, la surtaxe est majorée de CHF 10.- (dix). Elle passe alors à CHF 60.- (soixante) pour un enfant de moins de 18 ans et de CHF 80.- (huitante) pour un adulte. A défaut de paiement, après envoi d'un rappel, une dénonciation pénale sera déposée.
- 4) Si le contrevenant est au bénéfice d'un abonnement valable, il peut, dans les 5 jours ouvrables, le présenter à la caisse. Si, à l'issue du délai imparti, il ne se présente pas, les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent. Le contrevenant devra s'acquitter d'un ticket d'entrée lors du contrôle.
- 5) La falsification d'un abonnement et sa présentation en vue de l'obtention d'un titre d'entrée ou son utilisation par un tiers entraînera un retrait immédiat, sans indemnité ou compensation de celui-ci. Des poursuites pénales demeurent réservées.

## **12. ACCES EXTERIEURS**

Les accès extérieurs peuvent être mis à disposition des usagers mais il sera obligatoire pour revenir aux bassins de passer par la douche et le pédiluve

## **13. RESPONSABILITE**

L'Association décline toute responsabilité à l'endroit d'un usager, notamment au sujet de vols, perte d'objet et d'accidents.

Les objets trouvés doivent être remis immédiatement au personnel de service.

Le présent règlement a été adopté par le comité directeur de l'AIAB le 06 août 2024, et il remplace le règlement du 12 janvier 2017. Il entre en vigueur au jour de son adoption.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION :

Le Président :  S. Melly

La Secrétaire :  M. Bardel

